



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018

Le public est informé que l'ENTREPRISE MERLOT est autorisée à poursuivre l'exploitation et l'approfondissement d'une carrière de pierres calcaires située au lieu-dit « Le Haut Landreux », sur le territoire de la commune de MONTENOISON.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 181-1,
- VU** le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-P-3315 du 25 octobre 2001 portant autorisation à la SARL MERLOT d'exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de MONTENOISON,
- VU** la demande présentée le 17 décembre 2015, complétée le 18 mai 2017, par la société ENTREPRISE MERLOT, dont le siège social est situé Route Nationale 7 – 58400 MESVES-SUR-LOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'approfondir une carrière de pierres calcaires, d'une capacité maximale de 10 000 tonnes/an, avec ses installations annexes de traitement, sur le territoire de la commune de MONTENOISON, au lieu-dit « Le Haut de Landreux »,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2017,

- VU** la décision, en date du 30 novembre 2017, du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 26 décembre 2017, prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours consécutifs, du 22 janvier au 23 février 2018 inclus, sur le territoire des communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIBRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes,
- VU** la publication, respectivement en date des 4 et 7 janvier 2018, de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 mars 2018,
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture,
- VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIBRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions, en date du 11 juin 2018, de l'Inspection des installations classées,
- VU** l'avis favorable, en date du 26 juin 2018, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 juin 2018,
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 juin 2018

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est répertoriée en rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette demande concerne le renouvellement avec approfondissement, sans extension, de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2001, susvisé,

CONSIDÉRANT que le site est déjà décapé,

CONSIDÉRANT que le site ne se situe pas dans un espace naturel sensible (ZNIEFF, Natura 2000),

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, et notamment la réalisation d'aménagements spécifiques en faveur de la biodiversité, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par Mme la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée,

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le schéma départemental des carrières en vigueur sur la Nièvre,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1-1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENTREPRISE MERLOT, dont le siège social est situé Route Nationale 7 – 58400 MESVES-SUR-LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et approfondir l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de MONTENOISON, au lieu-dit « Le Haut Landreux ».

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – ainsi qu'à la mairie de MONTENOISON, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr> (Onglet "Publications", Rubrique "Enquêtes Publiques Etat").